

JEAN-PIERRE VUILLEMIN

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU
ET LA MISSION CONFIÉE PAR LE SAINT-PÈRE,

ÉVÊQUE DU MANS

Décret d'érection de la paroisse nouvelle de Notre-Dame de La Suze

Considérant les canons 121, 515 et 535 du Code de droit canonique de 1983,

Considérant le Directoire pour le ministère pastoral des évêques « *Apostolorum successores* » (22 février 2004) au paragraphe n°214 stipulant que « *l'évêque diocésain devra se préoccuper d'organiser les structures pastorales de manière qu'elles soient adaptées aux exigences du soin des âmes selon une vision globale et organique* »,

Considérant l'Instruction du Dicastère pour le Clergé « *La conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l'Église* » (29 juin 2020) au paragraphe n°48 précisant que « *la suppression de paroisse par union extinctive est légitime pour des causes qui regardent directement la paroisse en question* »,

Considérant les documents diocésains sur le regroupement des paroisses (2 juin 2025) adressés à tous les curés du diocèse du Mans,

Vu que la situation pastorale des cinq paroisses suivantes : La Suze-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Cérans-Foulletourte, Louplande et Roëzé-sur-Sarthe invite à considérer une fusion canonique, « *chaque paroisse canonique actuelle ne répondant pas à elle seule à la mission d'une paroisse* »,

Vu que depuis plusieurs années, les paroisses canoniques susnommées ont organisé ensemble leur vie pastorale (catéchèse, préparation au mariage, au baptême, organisation du culte, parcours alpha...) et que cette collaboration est vécue positivement,

Vu que les différentes réflexions menées avec les membres de l'Équipe d'animation pastorale, du Conseil économique des cinq paroisses et en assemblée paroissiale ont mis en lumière un consensus en faveur de l'érection d'une nouvelle paroisse,

Après avoir entendu le Conseil presbytéral le 17 septembre 2025 et recueilli son accord,

Pour le bien des fidèles confiés à nos soins et afin de faciliter l'exercice de la charge pastorale,

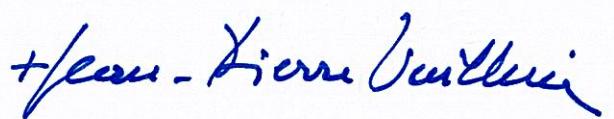
Je décrète ce qui suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- L'érection d'une nouvelle paroisse par union extinctive des paroisses de La Suze-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Cérans-Foulletourte, Louplande et Roëzé-sur-Sarthe. Cette nouvelle paroisse est établie sur le même territoire que les anciennes paroisses. Les communes constituant la paroisse de La Suze-sur-Sarthe sont les suivantes : Cérans-Foulletourte, Chemiré-le-Gaudin, Étival-lès-le-Mans, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, La Fontaine-Saint-Martin, La Suze-sur-Sarthe, Louplande, Oizé, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, Saint-Jean-du-Bois, Souligné-Flacé, Spay, Voivres-lès-le-Mans, Yvré-le-Pôlin.
- Cette nouvelle paroisse reçoit le nom de : « Paroisse de Notre-Dame de La Suze ».
- Le siège de la paroisse est fixé au Presbytère de La Suze-sur-Sarthe, 18 Grande-Rue, 72210 La Suze-sur-Sarthe.
- La nouvelle paroisse fait partie du Secteur missionnaire Le Mans-Sud dont le doyen est l'abbé Jean-Christophe DELENTE.
- Pour cette nouvelle paroisse , il existe désormais une seule personne juridique canonique à qui reviennent tous les biens et charges des paroisses supprimées, et un unique conseil économique paroissial qui recevra des anciennes paroisses l'inventaire de leurs biens et gardera mémoire de leur origine.
- Les archives des anciennes paroisses seront rassemblées et conservées en un seul lieu : le presbytère de La Suze-sur-Sarthe.
- La nouvelle paroisse possèdera son propre sceau et ses propres registres de baptêmes, de mariages et de funérailles selon ce qui a été prévu par le droit particulier. Seuls les registres de baptêmes et de mariages seront établis en double exemplaire et dans chacun d'eux seront bien précisés le nom de l'église et de la commune où ont été célébrés les sacrements. Ces nouveaux registres seront conservés au presbytère de La Suze-sur-Sarthe.

- L'abbé Marc ISNARD, actuellement curé des 5 paroisses supprimées, est nommé curé de la nouvelle paroisse de Notre-Dame de La Suze. Je le dispense de la formalité de prise de possession canonique. Le présent décret en tient lieu. Il conserve son lieu de résidence actuel.

Ce décret sera promulgué par inscription sur le site internet du diocèse et son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2026.

Fait au Mans, le 21 décembre 2025
4^{ème} dimanche de l'Avent



✠ Jean-Pierre VUILLEMIN
Évêque du Mans



